

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2023-00679-S

Requérant(s)	Fleury Christophe et Anne, Clos Vicat 2, 2826 Corban
Auteur du projet	Fleury Christophe, Clos Vicat 2, 2826 Corban
Description de l'ouvrage	Changement de la production de chaleur par la pose d'une pompe à chaleur air-eau extérieure et changement des fenêtres; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Corban, 221
Lieu-dit, rue	Clos Vicat, Clos Vicat 2, 2826 Corban
Affectation de la zone	En zone à bâtir, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	08.05.2023
Échéance de la publication	19.05.2023

Ouvrages

Pompe à chaleur air/eau extérieure, type Mitsubishi Zubadan R32 Silence 10
(Evaluation technique sur les émissions sonores est conforme selon les exigences de protection contre le bruit)
Changement des fenêtres, dimensions et teinte identiques

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 mai 2023

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 4 mai 2023